



# DES FAITS DES IDÉES

# FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE

**CONSTRUCTION**

BULLETIN D'INFORMATION N° 680 | SEPTEMBRE 2019



## ÉDITORIAL

Chers camarades,

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction vous souhaite une bonne rentrée avec ce numéro où les OPCO tiennent une place particulière.

Vous trouverez tout d'abord les statuts de l'opérateur de compétence de la construction ainsi que l'accord désignant l'OPCO pour le secteur des jeux et jouets.

Les tractations entourant la formation des OPCO ne sont pas finies et nous ne sommes pas encore au bout des différentes négociations les entourant. Nous vous tiendrons au courant de toutes les avancées faites sur ce dossier.

Vous trouverez aussi dans ce numéro les bons de commande pour les agendas 2020 de la Fédération ainsi que nos calendriers.

Frank SERRA  
Secrétaire Général

OPCO CONSTRUCTION › p. 2-12

TRAVAUX PUBLICS › p. 13

JEUX ET JOUETS › p. 14-17

NÉGOCE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION › p. 18-20



# STATUTS DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES DE LA CONSTRUCTION

## »» PRÉAMBULE

Compte tenu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord collectif national interbranches du 14 décembre 2018 (ci-après dénommé « Accord Constitutif »), les partenaires sociaux signataires ont décidé de créer une association paritaire dénommée Opérateur de compétences de la Construction.

Les présents statuts ont pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'association qui encadrent l'activité de l'Opérateur de compétences dans le champ d'intervention pour lequel ce dernier est agréé par l'administration à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables à l'Opérateur de compétences de la Construction.

## »» ARTICLE 1 : STIPULATIONS GÉNÉRALES

En application de l'article 1 de l'Accord Constitutif, il est créé l'Opérateur de compétences de la Construction entre les organisations nationales syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national des Branches professionnelles du Bâtiment, des Travaux Publics, du Négoce des Matériaux de Construction et des entreprises d'Architecture, signataires de l'accord précité, ci-après dénommées « les organisations signataires ». Il est dénommé « Opérateur de compétences de la Construction ».

L'Opérateur de compétences de la Construction est créé sous la forme d'une association paritaire relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il est régi par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les Opérateurs de compétences.

Le siège social de l'Opérateur de compétences de la Construction est fixé au 32, rue René Boulanger, 75010 Paris. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'administration à la

majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Opérateur de compétences de la Construction est créé pour une durée illimitée.

## »» ARTICLE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les membres qui composent l'Opérateur de compétences de la Construction sont les organisations signataires de l'Accord Constitutif, à savoir :

### POUR LE BÂTIMENT

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment – CAPEB.

Fédération Française du Bâtiment – FFB.

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois – FNCB-CFDT.

Fédération BATI-MAT-TP CFTC.

Fédération Générale Force Ouvrière – FG-FO Construction.

Syndicat National CFE-CGC-BTP.

### POUR LES TRAVAUX PUBLICS

Fédération Nationale des Travaux Publics – FNTP.

Artisans des Travaux-Publics et du Paysage – CNATP.

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois – FNCB-CFDT.

Fédération BATI-MAT-TP CFTC.

Fédération Générale Force Ouvrière – FG-FO Construction.

Syndicat National CFE-CGC-BTP.

### POUR LE NÉGOCE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

FNBM – La Fédération du Négoce de Bois et des Matériaux de Construction.

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois – FNCB-CFDT.

Fédération CFTC-CSFV.

Fédération Générale Force Ouvrière – FG-FO Construction.

Syndicat National CFE-CGC-SICMA.

**POUR L'ARCHITECTURE**

Syndicat de l'Architecture.

CFE CGC BTP SPABEIC.

Fédération Générale Force Ouvrière – FG-FO Construction.

### »» ARTICLE 3 : CHAMP D'INTERVENTION

Les présents statuts s'appliquent à l'Opérateur de compétences de la Construction, dont le champ d'intervention concerne toutes les entreprises, tel que précisé à l'article 2 de l'Accord Constitutif, sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que les départements, régions et collectivités territoriales uniques d'Outre-Mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Mayotte.

### »» ARTICLE 4 : MISSIONS

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des accords collectifs, des orientations définies par chaque Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (et de la Formation Professionnelle) des Branches professionnelles concernées et de l'avis de chaque Section Professionnelle Paritaire ou Commission Paritaire définie à l'article 5.6 de l'Accord Constitutif, l'Opérateur de compétences de la Construction a notamment pour missions :

1. D'assurer le financement des contrats d'apprentissage, des contrats de professionnalisation et des autres formes d'alternance, dans les conditions définies par les Branches professionnelles concernées, de même que toutes dépenses et charges légalement prévues.
2. D'assurer le financement des actions de formation des demandeurs d'emploi, dont notamment la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI) et Collective (POEC).
3. De financer les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés.
4. De collecter ou de percevoir les contributions supplémentaires conventionnelles, gérées conformément aux accords de Branche.
5. D'apporter un appui technique aux Branches professionnelles pour déterminer les niveaux

de prise en charge des contrats d'apprentissage, de professionnalisation et des autres formes d'alternance.

6. De fournir un appui aux Branches professionnelles en matière de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences.
7. D'assurer un appui technique aux Branches professionnelles pour leurs missions de certification des diplômes et titres à finalité professionnelle et des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP).
8. D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière d'emploi et de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.
9. De promouvoir les modalités de formation réalisées en tout ou partie à distance ou en situation de travail.
10. D'assurer le financement des études et des travaux de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications conformément à la législation en vigueur.
11. D'assurer le développement et le financement de la formation des tuteurs et maîtres d'apprentissage.
12. De s'assurer de la qualité des actions de formation qu'il finance.
13. De conclure des conventions avec l'État et les Conseils régionaux, conformément à l'article L. 6332-1-II 1 et 2 du Code du travail.

L'Opérateur de compétences de la Construction a également pour mission de collecter des contributions supplémentaires ayant pour objet le financement et le développement de la formation professionnelle, versées sur une base volontaire par toute entreprise relevant du champ d'intervention de l'Opérateur de compétences de la Construction.

En outre, l'Opérateur de compétences de la Construction peut être désigné par des accords collectifs de Branche professionnelle pour gérer des ressources qui participent au financement ou au développement de la formation professionnelle.

## »» ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### ARTICLE 5.1. : RESSOURCES

Pour mener à bien les missions citées à l'article 4 des présents statuts, l'Opérateur de compétences de la Construction dispose des ressources suivantes :

1. Les ressources et subventions prévues par la loi et les dispositions réglementaires, dont les sommes versées par France Compétences.
2. Les contributions supplémentaires conventionnelles prévues par un accord de Branche professionnelle relevant du champ d'intervention de l'Opérateur de compétences de la Construction. Ces contributions supplémentaires conventionnelles font l'objet d'une gestion comptable séparée et sont gérées conformément aux accords de Branche.
3. Les contributions supplémentaires volontaires versées par les entreprises.
4. Des participations financières et subventions de l'État, des collectivités territoriales, du Fonds Social Européen, ou tout autre organisme.
5. Des participations financières et contributions d'organismes spécialisés relatives aux associations.
6. De toutes autres ressources autorisées par la réglementation ou l'administration de tutelle.

Les ressources de l'Opérateur de compétences de la Construction sont conservées en numéraire, déposées à vue ou placées à court terme en respectant les règles prudentielles.

### ARTICLE 5.2. : SECTIONS FINANCIÈRES

Outre les sections financières établies à titre transitoire en application de l'article 7.2 de l'Accord Constitutif, les contributions des entreprises sont réparties au sein des sections financières légales, réglementaires et conventionnelles suivantes :

1. Actions de financement de l'alternance.
2. Actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.
3. Contributions supplémentaires conventionnelles versées en application d'un accord collectif national conclu entre les organisa-

tions nationales syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national d'une Branche professionnelle considérée.

4. Contributions supplémentaires versées sur une base volontaire par les entreprises.

Peut également être instituée par décision du Conseil d'administration toute autre section financière de gestion de fonds dont les modalités de collecte et d'utilisation sont définies par le Code du travail, le Code général des impôts, ou un ou plusieurs accords de Branche professionnelle.

### ARTICLE 5.3. : UTILISATION DES RESSOURCES

Ces ressources contribuent notamment au financement :

- Des actions de l'alternance.
- Des actions utiles au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés.
- Des actions relevant des contributions supplémentaires conventionnelles versées en application d'un accord collectif national conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés d'une Branche professionnelle considérée.
- Des actions relevant des contributions supplémentaires versées sur une base volontaire par les entreprises.
- Des frais de gestion et d'information et des frais relatifs aux missions de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Les délégués de l'Assemblée générale, les administrateurs désignés au Conseil d'administration, au Comité, aux groupes de travail paritaires, les membres des Sections professionnelles paritaires et des Commissions professionnelles paritaires, ainsi que des Comités paritaires territoriaux ont droit au remboursement sur justificatifs de leurs frais de déplacement, de séjour et de restauration, selon un barème défini par le Conseil d'administration.

## »» ARTICLE 6 : GOUVERNANCE

### ARTICLE 6.1. : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Au-delà de six accords d'adhésion à l'Opérateur de compétences de la Construction, une Assemblée générale sera constituée. Elle regroupe la totalité des membres de l'Association et se réunit annuellement.

L'Assemblée générale délibère sur le rapport d'activité, entend les attentes des Branches professionnelles, y compris celles non représentées au Conseil d'administration, étudie les questions de transversalité des compétences au sein des Branches professionnelles représentées et formule des propositions au Conseil d'administration.

## ARTICLE 6.2. : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 6.2.1. : Composition

L'association est gérée par un Conseil d'administration paritaire composé d'un nombre égal de représentants désignés par les organisations signataires de l'Accord Constitutif et des présents statuts.

Le Conseil d'administration est composé de 40 membres :

- 20 membres au titre du collège employeurs,
- 20 membres au titre du collège salariés.

La composition du Conseil d'administration prend en compte la diversité des Branches professionnelles signataires de l'Accord Constitutif :

- Le collège salariés est composé de 20 membres désignés par les organisations nationales syndicales de salariés représentatives au sein d'au moins deux Branches professionnelles distinctes, signataires de l'Accord Constitutif de l'Opérateur de compétences de la Construction. Chaque organisation syndicale prédéfinie désigne quatre représentants et elle arrête en son sein la répartition de ses sièges. Les sièges éventuellement non pourvus feront l'objet d'une répartition au sein du collège concerné selon des règles définies entre elles.
- Le collège employeurs est composé de 20 membres désignés par les organisations nationales professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et signataires de l'Accord Constitutif dans le champ d'une des Branches professionnelles composant l'Opérateur de compétences de la Construction. La représentation des Branches professionnelles dans le collège employeurs est fonction du nombre de salariés et du nombre d'entreprises dans chaque Branche professionnelle. Les sièges éventuellement non pourvus feront l'objet d'une répartition au sein du collège concerné selon des règles définies entre elles.

Toutefois, lorsque le nombre de salariés et d'entreprises composant une Branche professionnelle est supérieur de moitié à celui de l'ensemble des Branches professionnelles relevant de l'Opérateur de compétences de la Construction, la Branche professionnelle concernée dispose de 10 sièges. Les 10 sièges restants sont répartis à raison de 3 sièges pour les Branches professionnelles comptant un total, – nombre de salariés plus nombre d'entreprises employeurs –, supérieur à 200 000, 2 sièges pour les Branches professionnelles comptant un total, – nombre de salariés plus nombre d'entreprises employeurs –, supérieur à 65 000, 1 siège pour les Branches professionnelles comptant un total, – nombre de salariés plus nombre d'entreprises employeurs –, supérieur à 40 000.

Si nécessaire, dans chaque collège, dans le cadre d'une représentation tournante, un siège dit « tournant » est réservé pour les Branches professionnelles comptant un total, – nombre de salariés plus nombre d'entreprises employeurs –, inférieur à 40 000.

Les sièges non pourvus selon les règles édictées ci-dessus, sont répartis entre les Branches professionnelles disposant de sièges permanents au Conseil d'administration en fonction du nombre total de salariés et d'entreprises, sans pouvoir excéder un siège supplémentaire, décomposé comme suit :

- 10 sièges plus un pour le Bâtiment (6 sièges plus 1 pour la FFB et 4 sièges pour la CAPEB).
- 3 sièges plus un pour les Travaux Publics (3 + 1 pour la FNTP).
- 2 sièges plus un pour le Négoce de Matériaux de Construction (2 + 1 pour la FNBM).
- 1 siège plus un pour les Architectes (1 + 1 pour le Syndicat de l'Architecture).

En outre, un Commissaire du gouvernement nommé par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle, assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

### Article 6.2.2. : Modalités de désignation

Dans chaque collège, les membres du Conseil d'administration sont désignés par les organisations nationales syndicales représentatives au plan national des Branches professionnelles qu'ils représentent et signataires. Ces organisations peuvent pourvoir à tout moment

à leur remplacement. Les nominations et remplacements sont notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception au Président de l'Opérateur de compétences de la Construction. Les mandats des membres des instances de gouvernance de l'Opérateur de compétences de la Construction sont renouvelables tous les deux ans et s'exercent dans le respect des incompatibilités prévues par l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

- Les organisations nationales syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national signataires désignent leurs représentants. Il est recommandé que tout représentant désigné, conformément aux dispositions des présents statuts, par une organisation nationale syndicale d'employeurs ou de salariés représentative au plan national signataire, comme administrateur ou membre d'une instance de l'Opérateur de compétences de la Construction soit en activité professionnelle.
- Les organisations nationales syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national signataires veillent à ce que les administrateurs désignés disposent d'une connaissance de la réalité économique et sociale dans les secteurs relevant du champ de l'accord et n'exercent pas à titre professionnel ou privé, des missions incompatibles avec l'exercice de leur mandat.
- Elles s'assurent également que leurs administrateurs bénéficient des formations nécessaires à la compréhension de la politique professionnelle de l'association « Opérateur de compétences de la Construction » et participent effectivement aux réunions de l'Opérateur de compétences de la Construction.
- Dans tous les cas, les administrateurs exercent leur mandat dans les conditions prévues par les articles R. 6332-12 et suivants du Code du travail. En particulier, le cumul des fonctions d'administrateur au sein de l'Opérateur de compétences de la Construction et de salarié ou d'administrateur dans un organisme de formation est porté à la connaissance des instances paritaires de l'opérateur de compétences ainsi qu'à celle du Commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial. L'administrateur concerné par ce cumul ne peut pas prendre part aux délibérations impliquant l'organisme de formation concerné.

### Article 6.2.3 : Fonctions représentatives

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, selon une règle d'alternance paritaire entre les différents sièges.

Ces différentes fonctions sont attribuées aux représentants des organisations signataires de l'accord Constitutif pour une durée de deux ans alternativement au collège employeurs et au collège salariés, sans qu'il soit possible pour une même personne de cumuler la fonction de Président de l'Opérateur de compétences de la Construction avec celle de Président de Section professionnelle paritaire ou Commission professionnelle paritaire.

Les fonctions de Président et de Vice-Président sont attribuées, pour la durée du mandat, alternativement au collège employeurs et au collège salariés.

Le Président et le Vice-Président appartiennent à des collèges différents et des sections professionnelles différentes.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier adjoint appartiennent à un même collège ; le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire adjoint appartiennent à l'autre collège.

La rotation aux différentes fonctions donnera lieu à un protocole d'accord au sein de chaque collège.

Toute organisation membre du Conseil d'administration peut remplacer en cours de mandat ses administrateurs, y compris ceux exerçant l'une des quatre fonctions représentatives. Le mandat de l'administrateur nouvellement désigné n'est pas de deux ans mais de la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat initialement prévu.

### Article 6.2.4 : Les Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'organisme, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur applicables aux opérateurs de compétences.

Le Président représente l'Association par délégation du Conseil d'administration dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qua-

lité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il a le pouvoir d'engager seul l'association pour les actes de gestion courante définis par le Conseil d'administration et l'en informe.

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour ouvrir au nom de l'association tous comptes bancaires et y effectuer toutes opérations, dans le respect des décisions du Conseil d'administration et des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives aux opérateurs de compétences.

Le Président et le Vice-Président représentent l'association conjointement de manière à assurer une représentation paritaire de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Le Vice-Président exerce les fonctions du Président en cas d'empêchement momentané de celui-ci.

Le Secrétaire signe les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Secrétaire adjoint remplace le Secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Trésorier contrôle la gestion et la comptabilité de l'association en liaison avec le Commissaire aux comptes. Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de la situation financière de l'association. Il effectue la présentation des comptes au Conseil d'administration, présentation préalablement validée avec l'appui de la Direction générale de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Le Trésorier adjoint remplace le Trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

### **Article 6.2.5. : Les missions du Conseil d'administration**

Dans le cadre des missions définies par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Conseil d'administration a principalement pour missions de :

1. Veiller à la mise en œuvre des missions de l'Opérateur de compétences de la Construction conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur, et en conséquence fixer des objectifs généraux au Directeur général dans le respect des orientations des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (et de la Formation Profession-

nelle). Il peut en outre décider de la création de groupes de travail paritaires pour un objet et une durée définis.

2. Délibérer sur la base des propositions formulées par les Sections professionnelles paritaires ou des Commissions professionnelles paritaires, en tenant compte des spécificités des entreprises relevant des sections.
3. Décider des règles relatives aux priorités des participations financières des formations, en prenant en compte les propositions qui lui sont faites par les sections professionnelles paritaires ou les commissions paritaires.
4. Étudier les propositions faites par l'Assemblée générale de l'Opérateur de compétences de la Construction, si celle-ci est constituée.
5. Valider les délibérations qui font l'objet d'un relevé de décision établi sous la responsabilité du Président et du Vice-Président ainsi que d'un procès-verbal en conformité avec le verbatim.
6. Veiller à ce que ses décisions s'effectuent dans le respect des orientations des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (et de la Formation Professionnelle), des dispositions conventionnelles des Branches professionnelles en matière de formation professionnelle, veiller au traitement identique des entreprises sur l'ensemble du territoire national.
7. Garantir l'équilibre financier de l'Opérateur de compétences de la Construction et désigner le Commissaire aux comptes et son suppléant pour la durée légale du mandat. À ce titre, il suit la consommation des engagements, des réalisations, du niveau de trésorerie et rend les arbitrages nécessaires aux demandes d'utilisation des fonds mutualisés.
8. Mettre en œuvre la répartition et l'affectation des contributions gérées par l'Opérateur de compétences de la Construction dans le respect des sections financières visées à l'article 5.2 des présents statuts. À cette fin, il définit les règles particulières de fonctionnement applicables à la ou les sections financières destinées à accueillir les contributions conventionnelles ou volontaires. Il peut le cas échéant créer une section financière supplémentaire.

9. Définir les objectifs et valider le contenu des projets de conventions triennales d'objectifs et de moyens conclues avec l'État, ainsi que des conventions-cadres de coopération telles que prévues à l'article L. 6332-1 du Code du travail, dans le respect des politiques de Branche professionnelle définies par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (et de la Formation Professionnelle).
10. Valider les projets de conventions d'objectifs avec les régions, dans les conditions déterminées à l'article L. 6211-3 du Code du travail, après avis des Commissions Paritaires Régionales de l'Emploi et de la Formation professionnelle lorsqu'elles existent.
11. Saisir les sections professionnelles paritaires et les commissions professionnelles paritaires sur des questions spécifiques.
12. Recruter et révoquer le Directeur général de l'Opérateur de compétences de la Construction et lui donner les délégations nécessaires au bon fonctionnement de l'Opérateur.

### Article 6.2.6. : Fonctionnement

Le Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction se réunit au moins 6 fois par an sur convocation de la Présidence selon un calendrier annuel préétabli dont une fois dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé pour statuer sur les comptes du dit exercice et sur le rapport de gestion établi par le Trésorier de l'association, en présence du Commissaire aux comptes ou de son représentant.

Il peut, en outre, se réunir sur convocation de la Présidence ou à la demande des deux tiers de ses membres par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les décisions du Conseil d'administration font l'objet d'un vote. Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers des membres de chaque collège sont présents ou représentés. Cette condition s'apprécie en début de séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, soit la moitié des voix plus une.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration se réunit dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle aurait dû se tenir la réunion du Conseil. Pour la délibération du Conseil d'administration réuni une seconde fois sur le même ordre du

jour, aucune condition de quorum n'est requise et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Les votes du Conseil d'administration respectent la règle d'une voix par mandataire présent ou représenté.

Chaque administrateur peut porter au maximum deux pouvoirs de représentation en plus du sien dans le collège concerné.

Afin de garantir une articulation efficace entre le Conseil d'administration de l'Opérateur, les Sections professionnelles paritaires et les Commissions professionnelles paritaires, le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration préparent les réunions du Conseil en concertation avec les Présidents et les Vice-Présidents de chacune des Sections professionnelles paritaires et des Commissions professionnelles paritaires.

### ARTICLE 6.3. : COMITÉ DE NOMINATION ET DE RÉMUNÉRATION

Il est créé un Comité de nomination et de rémunération.

Ce Comité est composé, paritairement, du Président et du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire, ainsi que de deux administrateurs présentés par chaque collège de l'Opérateur de compétences de la Construction désignés par le Conseil d'administration pour une durée de deux ans.

Les membres du Comité s'engagent à respecter les règles de confidentialité à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat, ainsi que le secret des délibérations à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

Ce Comité est consulté sur les candidatures présélectionnées aux postes de Directeur général et Secrétaire régional (en lien avec les missions du Directeur général prévues à l'Article 9) de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Le Comité est chargé de fixer les rémunérations, les éléments annexes de rémunération et les évolutions salariales du Directeur général, ainsi que sur proposition du Directeur général, celles des Secrétaires régionaux.

Les décisions du Comité se prennent à la majorité simple, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.



Le Président présente au Conseil d'administration l'avis argumenté du Comité sur les candidatures retenues.

Ce Comité se réunit une fois par an et si nécessaire autant que de besoin.

## »» ARTICLE 7 : SECTIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES ET COMMISSIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES

### ARTICLE 7.1. : CRÉATION DES SECTIONS ET COMMISSIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES

L'Opérateur de compétences de la Construction est doté d'une Section professionnelle paritaire par Branche professionnelle. Chaque Branche professionnelle peut bénéficier d'une Section professionnelle paritaire dès lors qu'elle totalise un chiffre supérieur à 20 000 en effectuant la somme du nombre des entreprises et des salariés de la Branche considérée.

En deçà de ce seuil, le Conseil d'administration peut proposer soit la création d'une Section professionnelle paritaire dédiée, soit le rattachement à une Section professionnelle paritaire existante qui prend alors le nom de Commission professionnelle paritaire.

Par ailleurs, plusieurs Branches professionnelles peuvent décider de se regrouper au sein d'une Commission professionnelle paritaire.

#### Article 7.1.1. : Composition des Sections professionnelles paritaires

Il est créé au sein de l'Opérateur de compétences de la Construction quatre Sections professionnelles paritaires dites « Section » :

- Une Section « Bâtiment ».
- Une Section « Travaux Publics ».
- Une Section « Négocie des matériaux de Construction ».
- Une Section « Architecture et cadre de vie ».

Chaque Section professionnelle paritaire est composée de 20 membres :

- 10 membres au titre du collège employeurs,
- 10 membres au titre du collège salariés.

Les Sections professionnelles paritaires sont composées :

- Pour le collège salariés, de 2 représentants par organisation syndicale nationale repré-

sentative et signataire de l'accord constitutif de la Branche professionnelle relevant de la Section professionnelle paritaire.

Les sièges éventuellement non pourvus feront l'objet d'une répartition au sein du collège concerné selon des règles définies entre eux.

- Pour le collège employeurs.
    - Pour la Section Bâtiment, 6 représentants de la FFB, 4 représentants de la CAPEB.
    - Pour la Section Travaux Publics, 8 représentants de la FNTP, 2 représentants de la CNATP.
    - Pour la Section Négocie de matériaux de construction, 10 sièges pour la FNBM.
    - Pour la Section Architecture et cadre de vie, 10 sièges pour le Syndicat de l'Architecture.
- En tant que de besoin, toute modification au sein d'une section professionnelle dans le collège employeur fera l'objet d'un protocole d'accord entre toutes les parties prenantes.

#### Article 7.1.2. : Composition des Commissions professionnelles paritaires

Les Commissions professionnelles paritaires sont composées :

- Pour le collège salariés, le nombre de représentants peut être porté à un maximum de trois représentants par organisation nationale syndicale représentative des Branches professionnelles, signataire de l'accord, relevant de la Commission professionnelle paritaire.
- Le collège employeurs comprend un nombre égal de représentants répartis selon une règle définie entre les organisations d'employeurs représentatives au plan national des Branches professionnelles, signataires, relevant de la Commission professionnelle paritaire.

### ARTICLE 7.2. : FONCTIONS REPRÉSENTATIVES

La Section professionnelle paritaire ou la Commission professionnelle paritaire désigne en son sein un Président et un Vice-Président parmi les membres issus du Conseil d'administration selon une règle d'alternance paritaire entre les différentes fonctions pour une durée de 2 ans.

Les fonctions de Président et de Vice-Président de chaque section professionnelle paritaire ou la Commission professionnelle

paritaire sont attribuées alternativement au collège employeurs et au collège salariés de la façon suivante :

- au sein du collège salariés, sur proposition de ce collège, successivement à chaque organisation,
- au sein du collège employeurs, selon un protocole d'accord défini entre chaque organisation membre dans chaque Section professionnelle paritaire et Commission professionnelle paritaire.

Les Présidents et Vice-Présidents des Sections professionnelles paritaires et des Commissions professionnelles paritaires animent les réunions de Sections professionnelles paritaires et de Commissions professionnelles paritaires, et les représentent au sein du Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction. Ils sont associés à la préparation des séances du Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction.

### **ARTICLE 7.3. : MISSIONS DES SECTIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES ET DES COMMISSIONS PROFESSIONNELLES PARITAIRES**

Les Sections professionnelles paritaires et Commissions paritaires professionnelles :

- Proposent au Conseil d'administration sur la base des décisions des Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (et de la Formation Professionnelle), des priorités de formation pour les entreprises et les salariés relevant du champ de la Section professionnelle paritaire ou de la Commission professionnelle paritaire considérée.
- Élaborent des propositions de règles de participation financière des formations des salariés des entreprises relevant du champ de la Section professionnelle paritaire ou de la Commission professionnelle paritaire considérée.

À la demande du Conseil d'administration, des représentants des Sections professionnelles paritaires et les Commissions professionnelles paritaires peuvent participer, en fonction des thèmes, à des inter-sections et Commissions professionnelles paritaires, afin de favoriser les espaces de dialogue et de concertation dans une logique de filière.

Les signataires de l'accord constitutif entendent également promouvoir tous travaux permettant des convergences en matière d'emploi et de formation entre les secteurs profession-

nels au sein de l'Opérateur de compétences de la Construction mais également des travaux entre Opérateurs de compétences.

Les services opérationnels de l'Opérateur de compétences de la Construction viennent en appui aux Sections professionnelles paritaires et aux Commissions professionnelles paritaires.

### **ARTICLE 7.4. : FONCTIONNEMENT**

Les Sections professionnelles paritaires et Commissions professionnelles paritaires se réunissent en formation plénière selon un calendrier et sur convocation du Conseil d'administration. Les réunions sont animées par le Président et le Vice-Président.

Si la recherche de consensus ne permet pas de dégager un accord, celui-ci est pris à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président de séance a la responsabilité d'arbitrer. À l'issue de chaque séance, un relevé de propositions validé conjointement par le Président et le Vice-Président de la Section professionnelle paritaire ou Commission professionnelle paritaire est adressé aux Président et Vice-Président du Conseil d'administration dans un délai d'une semaine.

## **»»» ARTICLE 8 : REPRÉSENTATION TERRITORIALE**

### **ARTICLE 8.1. : ORGANISATION TERRITORIALE**

L'Opérateur de compétences de la Construction s'organise régionalement pour notamment assurer un service de proximité et mener à bien ses missions. Ce niveau régional déconcentré, met en œuvre les décisions du Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Dans le cadre de ces missions et sur demande des Commissions Paritaires Régionales de l'Emploi et de la Formation, lorsqu'elles existent, le niveau régional de l'Opérateur de compétences de la Construction assure un appui technique auprès de celles-ci.

### **ARTICLE 8.2. : COMITÉ PARITAIRE TERRITORIAL**

Dans chaque région, un Comité paritaire territorial est mis en place par le Conseil d'administration, composé de représentants du collège Employeurs et de représentants du collège Salariés.

Les Comités paritaires territoriaux sont composés de 10 membres répartis en nombre égal au sein des collèges des organisations nationales syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national des Branches professionnelles, signataires.

Pour le collège salariés, chaque organisation syndicale membre du Conseil d'administration dispose d'un siège. Les sièges éventuellement non pourvus feront l'objet d'une répartition au sein du collège concerné selon des règles définies entre eux.

Pour le collège employeurs, l'attribution des sièges de titulaires s'établit ainsi :

Deux sièges pour le Bâtiment (répartis entre la CAPEB et la Fédération Française du Bâtiment), un siège pour les Travaux Publics, un siège pour le Négoce des Matériaux et un siège pour les entreprises d'Architecture.

Leur mandat est de deux ans, il est renouvelable et s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail.

Par délégation du Conseil d'administration, les missions sont les suivantes :

- Suivre la mise en œuvre, au niveau d'un territoire, des décisions du Conseil d'administration de l'Opérateur de Compétences de la Construction avec l'appui des services techniques de l'Opérateur de compétences de la Construction (national et territorial).
- Formuler toutes observations, demandes ou suggestions, en lien avec leurs missions, auprès du Conseil d'administration. Ils rendent compte régulièrement de leurs travaux au Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction et aux Commissions Paritaires Régionales de l'Emploi et de la Formation Professionnelle lorsqu'elles existent.
- Participer, le cas échéant, selon les orientations définies par le Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction et à la demande de celui-ci, à toute action de nature à favoriser, pour les entreprises des Branches professionnelles relevant du champ de l'Opérateur de compétences de la Construction :
  - l'attractivité des métiers,
  - la promotion de l'alternance,
  - et plus généralement le développement des compétences des salariés.

Chaque Comité se réunit pour ce faire une fois par an.

## »»» ARTICLE 9 : DIRECTION GÉNÉRALE

Sous l'autorité du Conseil d'administration, le Directeur général est chargé :

- De la préparation des travaux, des notes et des décisions du Conseil d'administration ainsi que leur exécution.
- De la préparation et du suivi des conventions.
- Du contrôle du respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives à la formation professionnelle.
- Du suivi des comptes.
- De toute mission qui lui est spécialement confiée par le Conseil d'administration.
- De rendre compte des résultats pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'administration.
- Du respect des réglementations en matière de passations des marchés.
- Du suivi des relations de l'Opérateur de compétences de la Construction avec son environnement.

Dans le cadre du budget qui lui est alloué par le Conseil d'administration, le Directeur général dirige les services, recrute et gère le personnel de l'association, y compris les Secrétaires régionaux, après consultation du Comité de nomination et de rémunération lorsque cela le concerne. Le Directeur général peut, conformément à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil d'administration, prendre des engagements pour le compte de l'association et effectuer des paiements.

## »»» ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur afin de préciser les modalités de fonctionnement interne de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Celui-ci précise notamment :

- Les moyens humains, techniques et financiers dont disposent le Conseil d'Administration, les Sections professionnelles paritaires, les Commissions professionnelles paritaires ainsi que les différents groupes de travail paritaires pour exercer leurs missions.
- Les modalités de préparation et de déroulement des séances du Conseil d'administration et les modalités de constitution des groupes de travail paritaires.

- Les règles de délégations au sein de l'Opérateur de compétences de la Construction et les règles de signatures.
- Les conditions nécessaires pour porter des points supplémentaires à l'ordre du jour des Conseils d'administration.

Il est établi et modifié par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### »»» ARTICLE 11 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mission de certifier la sincérité et l'exactitude des comptes de l'Opérateur de compétences de la Construction ainsi que le respect des procédures internes et des dispositions légales en vigueur.

Le Trésorier, avec l'appui de la Direction générale de l'Opérateur de compétences de la Construction, prépare l'arrêté des comptes en lien avec le Commissaire aux comptes pour approbation par le Conseil d'administration.

### »»» ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association n'intervient que sur décision du Conseil d'administration siégeant en séance extraordinaire ou si les pouvoirs publics venaient à retirer l'agrément de l'Opérateur de compétences de la Construction.

Réunis en séance extraordinaire, les membres du Conseil d'administration se prononcent sur la demande de dissolution qui doit émaner au moins de deux tiers des administrateurs et être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

La réunion du Conseil d'administration doit avoir lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre d'administrateurs présents ou représentés est au moins égal aux deux tiers des membres de chacun des collèges le composant statutairement et la décision de dissolution n'est adoptée que si elle a recueilli les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Si l'Opérateur de compétences de la Construction venait à cesser ses activités pour quelle que cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs seraient nommés par le Conseil d'administration et ses biens seraient dévolus à un ou plusieurs organismes de même nature désigné par son Conseil d'administration. Dans tous les cas la dévolution des biens est soumise à l'accord préalable du Ministre chargé de la formation professionnelle.

### »»» ARTICLE 13 : MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts de l'Opérateur de compétences de la Construction entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Ils peuvent être modifiés sous réserve de ne pas entrer en contradiction avec l'Accord Constitutif sur décision du Conseil d'administration de l'Opérateur de compétences de la Construction réuni en séance extraordinaire.

La demande de modification doit émaner au moins d'un tiers des administrateurs et être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

La réunion du Conseil d'administration doit avoir lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la demande. La convocation doit comporter le texte des nouvelles propositions.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre d'administrateurs présents ou représentés est au moins égal aux deux tiers des membres de chacun des collèges le composant statutairement et les modifications statutaires ne sont adoptées que si elles ont recueilli les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

### »»» ARTICLE 14 : FORMALITÉS

Les présents statuts sont transmis à la Préfecture compétente conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ainsi qu'au ministère du Travail.

À Paris, le 6 mars 2019.



# AGENDA SOCIAL DE LA CPPNI TP

## CALENDRIER 2019

### 2<sup>e</sup> réunion du 21 mai 2019 à 14 h 30 :

- Révision de la liste des ECAP.

### 3<sup>e</sup> réunion du 12 septembre 2019 à 9 h 30 :

- Qualité de Vie au Travail (QVT).

Négociation d'un accord comportant a minima les items suivants :

- déplacements ;
- congé pour enfant malade ;
- congé proche aidant ;
- amélioration des conditions de départ des salariés victimes de l'amiante ;
- recommandations en cas de températures extrêmes ;
- financement du dialogue social au travers des réunions préparatoires ;
- mise en place d'un CET de Branche ;
- heures supplémentaires ;
- positionnement de certains débutants (BAC PRO, BTS, bachelor...) dans les classifications...
- Élaboration d'une lettre commune prévue dans le cadre de l'accord collectif national du 4 décembre 2018 relatif à l'emploi durable et à la modération du recours aux contrats courts dans les Travaux Publics.

### 4<sup>e</sup> réunion du 20 novembre 2019 à 9 h 30 (journée) :

- Poursuite de la négociation d'un accord QVT.
- NAO.

- Constat des valeurs de référence pour les négociations régionales des Ouvriers et des ETAM.

- Négociation des minima Cadres TP pour l'année 2020.

### 5<sup>e</sup> réunion du 3 décembre 2019 à 9 h 30 :

#### Matin

- Poursuite de la négociation d'un accord QVT.
- Présentation du tableau de bord RSE 2017 des entreprises de TP et échanges sur sa diffusion.
- Point d'information :
  - sur le dispositif TP d'insertion des jeunes en difficulté ;
  - sur les actions mises en œuvre suite aux engagements pris dans le cadre du Pacte social et de la déclaration des partenaires sociaux des Travaux Publics pour les infrastructures au service de la transition écologique et de l'emploi ;
  - sur la Convention de partenariat pour l'amélioration de la santé au travail.
- Sujets de l'année à venir.

#### Après-midi

- Rapport annuel d'activité.

Le calendrier 2019 reste ouvert à la discussion de thèmes et à des échanges de vue que la nécessité imposerait à l'ensemble des partenaires sociaux.

Fait à Paris le 21 février 2019.



# AVENANT N° 80 FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE – DÉSIGNATION D'UN OPCO –

## À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FÊTES ET ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE PUÉRICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODÉLISME ET INDUSTRIES CONNEXES, DU 25 JANVIER 1991 (IDCC1607)

### »»» PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'Opérateurs de Compétences (OPCO) se substituant aux anciens Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA).

Par accord du 21 novembre 2018, les partenaires sociaux signataires avaient déjà pris acte de la transformation des OPCA en OPCO au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et désigné OPCALIA (provisoirement dénommé « WELLCOM ») en tant qu'OPCO soulignant entre autre son antériorité dans son accompagnement de la Branche, antériorité qui favorise la poursuite des actions en cours et à venir, du fait de la connaissance pointue des contextes des deux secteurs d'activité constitutifs de la présente CCN, IDCC 1607 et des réalisations et projets menés par la Branche professionnelle ; il en est de même pour ceux relevant du choix du salarié et/ou de l'entreprise.

Par courrier en date du 19 janvier 2019, les services du ministère du Travail ont invité les partenaires sociaux à renégocier un accord de désignation (« WELLCOM » ne satisfaisant pas au critère de cohérence et de pertinence économique du champ d'intervention, dans la mesure ou depuis la signature, la situation avait évolué : ledit OPCO devant devenir celui des services à forte densité de main-d'œuvre

sans possibilité de maintenir les secteurs relevant des activités créatives) et leur ont recommandé de se rapprocher des partenaires sociaux signataires de l'accord constitutif de l'OPCO 2i.

C'est dans ce contexte que le présent accord est conclu, avec une volonté affirmée des partenaires sociaux signataires de trouver auprès de l'OPCO 2i l'accompagnement permettant d'assurer le déploiement de la politique de formation professionnelle et d'apprentissage définie et à venir.

Ceci étant rappelé, les partenaires sociaux signataires souhaitent réaffirmer :

- leur volonté de poursuivre la politique dynamique de formation professionnelle, notamment au titre de l'alternance et des formations certifiantes, initiée depuis 1994 et adaptée très régulièrement afin de tenir compte des évolutions du contexte socioéconomique des secteurs d'activités des industries du Jouet et de la Puériculture ; les différents avenants y afférant constituant les dispositions conventionnelles dans la CCN des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes (IDCC 1607) sur l'ensemble des thématiques relevant de ce domaine ;
- que dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ils estiment nécessaire de développer le recours à l'apprentissage et s'engagent à initier une négociation

ultérieure sur ce sujet et plus largement sur celle de l'alternance ;

- qu'ils considèrent la démarche prospective métiers commencée en 2006 comme essentielle à l'identification des métiers en tension, à venir ainsi qu'à ceux dont l'évolution est incontournable. Seul ce dispositif permet et permettra aux salariés de favoriser leur employabilité et aux entreprises de maintenir leur compétitivité. Ils estiment que les perpétuels changements économiques et leur fréquence sont plus difficiles à appréhender dans cette Branche professionnelle constituée principalement de PME et TPE. D'où l'importance que revêt pour chaque catégorie d'acteurs, la mise en place d'une politique de certification des formations adéquates aux dites évolutions ;
- que la taille des entreprises nécessite un accompagnement renforcé qui passe obligatoirement par un futur OPCO en mesure d'assurer efficacement l'accompagnement du déploiement de la politique relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage initiée par les partenaires sociaux signataires des différents accords de Branche conclus ou de ceux qui seront négociés à partir d'avril 2019 ; sans oublier l'accompagnement des salariés et des entreprises dans la réalisation possible de leurs attentes ; le contrat en alternance PRODIAT en étant un bon exemple.

Pour ce faire, les partenaires sociaux signataires jugent primordial de maintenir dans l'organisation de l'OPCO le service de proximité, sous forme d'antennes régionales qui permettent entre autres, de rester au cœur des politiques régionales de l'emploi.

D'autre part, les partenaires sociaux signataires rappellent l'intérêt de pouvoir disposer d'outils communs et partagés avec d'autres filières constitutives de l'OPCO 2i interbranches, pour assoir la politique de Branche définie paritairement.

### »»» ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la Convention Nationale Étendue des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes (IDCC 1607), étendue par arrêté du 8 juillet 1991, JORF 19 juillet 1991.

### »»» ARTICLE 2 : OBJET

Le présent accord a pour objet de désigner un OPCO, en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Le présent accord annule et remplace les dispositions de l'avenant 79 signé le 21 novembre 2018.

### »»» ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS D'ACTIVITÉ CONSTITUANT LA PRÉSENTE CCN (IDCC 1607)

Les partenaires sociaux signataires rappellent les spécificités desdits secteurs :

- Très grande créativité due au taux important du renouvellement de l'offre produits chaque année. Pour ce faire, très grande importance des fonctions de création et de design ainsi que de recherche et développement.
- Conception, création, fabrication et commercialisation de produits d'excellence, destinés à l'enfant.
- Recours à de multiples matériaux, créatifs et innovants.
- Capacité à mettre la créativité et innovation en adéquation avec les attentes des clients.
- Impact très marqué des directives européennes relatives à la sécurité des produits.
- Saisonnalité très marquée entraînant la variation d'effectifs et de la durée du temps de travail.
- Fluctuation des marchés en fonction des phénomènes de mode ; Interdépendance des marchés au plan mondial.
- Taille des entreprises : uniquement des PME et TPE.
- Très grande diversité des produits, des matériaux utilisés et des techniques employées.
- Contextes socioéconomiques diversifiés : 5 typologies d'entreprises ; Transformation numérique déployée depuis de nombreuses années, avec une forte montée en gamme.
- 2 secteurs d'activité représentés : celui de Jouet et celui de la Puériculture ; chacun concevant des produits destinés à l'enfant, l'un pour favoriser son éveil et son imagination, l'autre pour lui apporter le maximum de confort dans son développement physiolo-

gique (faciliter son repos, son alimentation, ses déplacements etc.).

## »» ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DE L'OPCO

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel notamment l'article 39 ;

Vu le Code du travail notamment les articles modifiés L. 6332-1 relatif aux missions des OPCO, L. 6332-1-1 relatifs aux critères et conditions d'agrément des OPCO, L. 6332-1-2 relatif à l'agrément des OPCO pour gérer les contributions supplémentaires, L. 6332-3 relatif à la gestion des contributions par les OPCO, L. 6332-6 relatif aux règles de constitution et de fonctionnement des OPCO ainsi que les articles L. 6332-14, L. 6332-1-3 et suivants relatifs aux prises en charge des OPCO.

Vu les textes d'application à venir.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que :

- La validité des agréments délivrés aux Organismes Collecteurs Paritaires Agréés (OPCA) des fonds de la formation professionnelle continue et des Organismes Collecteurs de la Taxe d'Apprentissage (OCTA) expire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Les Organismes Collecteurs Paritaires Agréés (OPCA) bénéficient d'un agrément provisoire en tant qu'opérateurs de compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 mars 2019.
- Un nouvel agrément, subordonné à l'existence d'un accord de Branche conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord, est pris au plus tard au 1<sup>er</sup> avril 2019 selon des modalités déterminées par décret.
- Les agréments sont accordés en fonction notamment de la cohérence et de la pertinence économique du champ d'intervention des Opérateurs de Compétences (OPCO) et lorsque le montant des contributions gérées ou le nombre d'entreprises couvertes sont supérieurs respectivement à un montant et à un nombre fixés par décret.
- Une Branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul opérateur de compétences (OPCO).

- En l'absence de convention de Branche transmise à l'autorité administrative au 31 décembre 2018, celle-ci désigné pour la Branche professionnelle concernée un opérateur de compétences agréé.

Dans le respect du principe de cohérence et de pertinence économique du champ d'intervention des OPCO, OPCO 2i est un OPCO interbranches industriel.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord désignent l'OPCO 2i en tant qu'Opérateur de Compétences (OPCO) de la Branche, constitue le 26 décembre 2018, sous réserve de son agrément définitif au 1<sup>er</sup> avril 2019.

Dans une logique de secteur avec une cohérence de métiers et de compétences ou de cohérence d'activité et d'enjeux de société ou de cohérence économique et de clientèle ou encore de cohérence de besoins des entreprises, l'OPCO 2i à vocation à agréer des blocs de secteurs ayant des enjeux communs notamment d'emploi, de compétences, de formation, de mobilité et de services de proximité.

L'arrivée d'une filière industries créatives Jouet/Puériculture permettra aux différents acteurs concernés par la créativité de mutualiser des actions comme la démarche Observatoire des Métiers par exemple, tout en conservant la possibilité de développer les actions spécifiques aux besoins de formation des salariés afin que ces derniers soient en capacité de s'adapter aux incontournables évolutions des métiers.

De même les partenaires sociaux signataires considèrent, que la mutualisation d'outils communs reste indispensable à l'efficacité du déploiement des politiques paritaires de formation professionnelle et d'apprentissage.

Ils soulignent leur attachement à la représentativité des deux secteurs d'activité précités, constituant la SPP actuelle, cela sans préjudice des changements pouvant intervenir au titre de la transformation des OPCA en OPCO. Il est en de même en ce qui concerne la représentativité paritaire en région au titre du Conseil Paritaire Régional.

## »» ARTICLE 5 : MISSIONS DE L'OPCO

L'OPCO 2i a les missions suivantes :

- 1° assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les Branches.



## JEUX ET JOUETS

- 2° apporter un appui technique et budgétaire aux Branches pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, en particulier pour mener les travaux de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications en charge de coordonner les études prospectives des Branches, et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation.
- 3° assurer un appui technique et budgétaire aux Branches pour leur mission de certification.
- 4° assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.
- 5° promouvoir les modalités de formation auprès des entreprises, en particulier les formations réalisées en tout ou partie à distance ou en situation de travail.
- 6° s'assurer de la qualité des formations qu'il finance, dans les conditions prévues aux articles L. 6316-1 et suivants du Code du travail.
- 7° collecter et gérer les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, versées sur une base volontaire par toute entreprise relevant de son champ d'intervention.
- 8° gérer les contributions conventionnelles ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national.

L'OPCO 2i doit assurer ses missions dans le respect des décisions et des orientations de la CPNEFP de la Branche et des avis de la section paritaire professionnelle qu'elle intègre.

En effet, les signataires de l'accord constitutif de l'OPCO 2i ont confirmé leur attachement au respect des politiques des Branches professionnelles. Ainsi, les orientations stratégiques de l'OPCO sont celles fixées par les décisions et les orientations de chaque CPNE ou CPNEFP des Branches.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord seront ainsi attentifs à ce que l'OPCO

fournisse régulièrement les états financiers et budgétaires spécifiques à la profession leur permettant de mettre en œuvre la politique de la Branche.

Par ailleurs, afin d'accompagner les Branches professionnelles dans l'élaboration de leurs orientations politiques, l'OPCO 2i apporte son expertise technique et financière en matière de suivi de l'activité de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

De même, il offre aux CPNE ou CPNEFP et aux sections paritaires professionnelles qui le souhaitent un appui technique en mettant à disposition les moyens et outils nécessaires à :

- la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et de professionnalisation par les Branches professionnelles ;
- la définition des orientations et priorités de financement en matière de formation continue ;
- l'établissement d'une gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, notamment en matière d'observations prospectives des métiers et des qualifications ;
- l'élaboration des certifications professionnelles utiles pour les entreprises qu'elles représentent, notamment en matière d'études, de recherches et d'ingénierie de certification et de formation, la promotion des métiers et des certifications de Branche.

Enfin, pour accomplir ses missions, l'OPCO 2i assure un service de proximité sur l'ensemble du territoire métropolitain auprès des entreprises, en particulier auprès des TPE et PME, ce qui est primordial pour les partenaires sociaux signataires du présent accord.

### »»» ARTICLE 6 : DURÉE, DATE D'APPLICATION ET RÉVISION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Il peut être révisé dans les conditions légales et réglementaires.

### »»» ARTICLE 7 : DÉPÔT ET EXTENSION

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DGT et du greffe du Conseil des prud'hommes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 25 mars 2019.

## AVENANT DU 6 FÉVRIER 2019

### RELATIF AUX MINIMA CONVENTIONNELS DES SALAIRES DU NÉGOCE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (CCN N° 3154 DU 8 DÉCEMBRE 2015)

#### »» PRÉAMBULE

Après avoir pris connaissance du rapport de Branche présenté lors de la CPNEFP du 11 octobre 2018, les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 6 février 2019.

À l'issue de cette négociation, il a été décidé de réviser les minima conventionnels de la Branche, comme suit :

#### »» ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés(es) relevant de la Convention Collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

#### »» ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES DE LA CCN RELATIFS AUX MINIMA CONVENTIONNELS ET À LA PRIME D'ANCIENNETÉ

Les partenaires sociaux ont modifié les articles suivants.

##### ARTICLE 2.2 : MINIMA CONVENTIONNELS

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

##### Ouvriers et Employés – Techniciens – Agents de maîtrise

Coefficient 165 :  
Pf = 959 €

Coefficient 170 :  
Pf = 948 €  
Vp = 3,444 €

Autres coefficients :  
Pf = 926 €

(montants en €)

Niveau	Coef.	Salaires minimaux Conventionnels
Niv. I	165	1 527,26
Niv. II	170	1 533,48
	180	1 545,92
	195	1 597,58
Niv. III	210	1 649,24
	225	1 700,90
	245	1 769,78
Niv. IV	250	1 787,00
	270	1 855,88
	290	1 924,76
Niv. V	310	1 993,64
	330	2 062,52
	350	2 131,40

# NÉGOCE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

## ARTICLE 2.3 : PRIME D'ANCIENNETÉ

Le barème de la prime d'ancienneté applicable pour la durée légale du travail à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 demeure inchangé.

### Ouvriers et Employés – Techniciens – Agents de maîtrise (montants en €)

Niveau		coeff	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	B	165	38,51	77,02	115,53	154,05	192,56
	A	170	38,82	77,65	116,48	155,30	194,13
II	B	180	39,53	79,06	118,59	158,13	197,65
	C	195	40,93	81,86	122,78	163,72	204,65
	A	210	42,32	84,65	126,99	169,30	211,64
III	B	225	43,73	87,45	131,18	174,91	218,63
	C	245	45,59	91,18	136,77	182,37	227,95
	A	250	46,06	92,12	138,17	184,23	230,29
IV	B	270	47,92	95,85	143,77	191,70	239,61
	C	290	49,79	99,58	149,36	199,15	248,94
	A	310	51,64	103,30	154,95	206,61	258,26
V	B	330	53,52	107,03	160,56	214,07	267,59
	C	350	55,38	110,77	166,14	221,53	276,91

## ARTICLE 3-2-5 : MINIMA CONVENTIONNELS

### Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019

VPA = 79,80

(montants en €)

VI	A	350	27 930,00
	B	380	30 324,00
VII	A	410	32 718,00
	B	450	35 910,00
	C	490	39 102,00
VIII	A	550	43 890,00
	B	600	47 880,00
	C	650	51 870,00
IX	A	680	54 264,00
	B	750	59 850,00

# NÉGOCE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

## »»» ARTICLE 3 : ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Les partenaires sociaux s'engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l'article L. 2241-9 du Code du travail et à l'article R. 2241-2 du Code du travail.

## »»» ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR-DÉPÔT-EXTENSION

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L. 2231-6 du Code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général des présentes grilles de minima qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés de la Branche, quelle que soit leur taille.

## »»» ARTICLE 5 : DÉNONCIATION, RÉVISION

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le Code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties conformément à l'article L. 2261-7 du Code du travail.

## »»» ARTICLE 6 : ADHÉSION

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la Branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du Travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du Code du travail.

## »»» ARTICLE 7 : FORCE OBLIGATOIRE

Les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement ou de groupe de la Branche du négoce des matériaux de construction ne pourront déroger aux dispositions du présent texte sauf clauses de garanties au moins équivalentes pour les salariés.

Fait à Paris, le 6 février 2019.



## INFORMATIONS GÉNÉRALES

# AGENDAS ET CALENDRIERS 2020

**LES AGENDAS DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE  
FORCE OUVRIÈRE CONSTRUCTION 2020**

**SONT DÉSORMAIS  
DISPONIBLES**

**ET NOUS SOMMES HEUREUX DE POUVOIR VOUS LES  
OFFRIR GRACIEUSEMENT.**

À l'intérieur, vous trouverez la liste de toutes nos Unions Départementales Force Ouvrière ainsi que des renseignements vous concernant.

Et suite au succès de l'année dernière, la Fédération Générale Force Ouvrière Construction vous propose à nouveau ses calendriers, que vous pouvez dès à présent commander.

Pour être sûr d'en recevoir, veuillez compléter et nous envoyer le formulaire suivant :

### »»» COMMANDE

Nom et prénom : .....

Syndicat : .....

Quantité agendas : .....

Quantité calendriers : .....

Adresse de livraison : .....

.....

Tél. : ..... Courriel : .....

Date : .....

**Fax : 01 42 39 50 44**  
**Courriel : [accueilfgfo@foconstruction.com](mailto:accueilfgfo@foconstruction.com)**

Signature :

Suite à des problèmes de livraison de certains colis les années précédentes, nous vous prions de contacter la Fédération après réception de votre commande.



# INFORMATIONS GÉNÉRALES



## ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

### BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Profession : .....

\* Entreprise : .....

\* Code NAF : \* N° SIRET : .....

\* Convention Collective appliquée dans l'entreprise : .....

.....

(\* voir fiche de paie)

Déclare adhérer à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**

**Date :** .....

**Signature,**

**À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :**

**Fédération Générale FO Construction  
170, avenue Parmentier CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10  
Email : [secretariatfobtp@orange.fr](mailto:secretariatfobtp@orange.fr)  
Site internet : [www.foconstruction.com](http://www.foconstruction.com)**





# PRO BTP, LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE



**SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE**  
**ASSURANCES ACTION SOCIALE VACANCES**



## UNE NOUVELLE CONFÉRENCE SUR L'EUROPE

C'est moi qui ai trouvé ce titre tout seul. Ça m'est venu comme ça, sans recherches préalables, en somme comme une sorte de génération spontanée de l'esprit. J'en fut tout d'abord ébaubi puis demeurai pantois pendant le temps que je le restais. J'ai eu l'idée de me faire vacciner contre le talent, estimant que si ce dernier continuait à progresser de la sorte, il me faudrait bientôt une paire d'épaule supplémentaire pour le supporter. Je suis allé, soumettre ma trouvaille à quelques-uns de mes amis. Je dois l'avouer, ma modestie dut elle en souffrir, qu'elle fut accueillie par des transports en commun d'enthousiasme.


L'un d'eux me dit tout ému : c'est fin. Un autre : c'est du pur classique. Un troisième ne put s'empêcher de s'écrier : c'est aristotélien ! Un cinquième, (il n'y avait pas de quatrième) murmura c'est complètement... Malheureusement je n'ai pas entendu le qualificatif qui a suivi, mais j'ai tout lieu de croire que c'était particulièrement flatteur, et enfin un dernier me donna un avis impartial : on en a amené chez la mère Brazier pour moins ça.

Donc, approbation unanime. Maintenant allons en au fait : si fier que je sois de ce titre, ce n'est pas pour en vanter exclusivement les mérites que j'écris le présent article ; c'est pour parler de la conférence Européenne. J'en ai suivi les débats dans leurs plus infimes détails et me sens en excellente posture pour vous donner les explications nécessaires pour faciliter la compréhension de cet événement capital. Tout d'abord, l'impression générale qui se dégage des conclusions est que celles-ci sont strictement Européennes. Cela signifie, en clair, que les obligations que les états Européens ont les uns par rapports aux autres, ne les obligent toutefois pas à considérer ces rapports comme devant inéluctablement contraindre les autres à reconsidérer leurs rapports vis-à-vis des uns, tout cela, naturellement sur le plan rigoureusement Européen.

Cette solidarité Européenne ne peut évidemment être tenue pour valable qu'en proportion de son existence et de sa réciprocité. Telle est du moins l'idée qui se dégage de la déclaration finale qui a été faite au début de l'ouverture de la conférence.

D'autre part, n'oublions pas que des pourparlers vont s'ouvrir entre les états Européens ; ces pourparlers strictement Européens, ont pour but soit d'envisager la création d'un nouveau conseil économique, soit d'utiliser celui qui existe déjà, ou bien les deux ensembles, à moins que l'on ne laisse tout tomber. Bien que ce projet ambitieux puisse sembler une utopie il ne faut pas perdre de vue que le fait d'avoir décidé de l'étudier constitue un geste qui sera compris par ceux qui se rendront compte de quoi il s'agit.

Voilà, je pense que ces quelques lignes ont contribué à jeter quelques lumières sur ce qui pourrait paraître obscur à certains ainsi qu'à d'autres d'ailleurs, ce qui prouve bien qu'avec une étude méthodologique, on peut arriver à aussi bien qu'à rien, mais n'anticipons pas, l'Europe avance, Dieu merci !

 Votre toujours dévoué, Gérard MANSOIF  
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé



### »»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

#### Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2015 127,95

% sur 1 mois 0,20

% sur 1 an 0,20

#### SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Horaire (brut) 10,03 €

Mensuel brut (35 h) 1 521,22 €

#### Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/19 3 377 €

### BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier  
CS 20006  
75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :  
Frank SERRA

Conception, réalisation :  
Compédit Beauregard  
61600 La Ferté-Macé  
[www.compedit-beauregard.fr](http://www.compedit-beauregard.fr)



N° d'inscription commission paritaire  
des papiers de presse :  
0623 S 07925

Site Internet :  
[fgfoconstruction.com](http://fgfoconstruction.com)